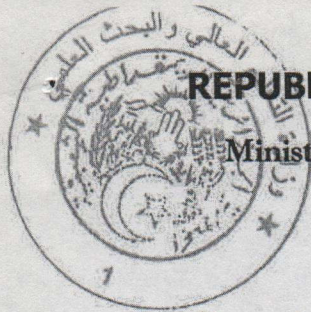




REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 547 du 02 JUIN 2016

fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Vu la loi n°15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, portant nomination des membres du gouvernement, modifié ;
- Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 16, 18 et 19 ;
- Vu le décret exécutif n°10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, portant statut du doctorant ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, portant modalités de classement des étudiants ;
- Vu l'arrêté n°153 du 14 mai 2012, portant création d'un fichier central des mémoires et thèses et fixant les modalités d'alimentation et d'utilisation ;
- Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, modifié et complété ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 16,18 et 19 du décret exécutif n°08-265 du 19 août 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ainsi que les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux catégories d'étudiants titulaires d'un diplôme de master ou de magister.

Chapitre I Dispositions générales

Art.2 : La formation de troisième cycle est organisée au niveau des établissements d'enseignement supérieur.

La formation de 3^{ème} cycle est sanctionnée par le diplôme de doctorat.

Art.3 : La formation de troisième cycle est organisée selon un plan de formation annuel élaboré par la direction générale des enseignements et de la formation supérieur en collaboration avec la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, la direction des ressources humaines et la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

Les postes ouverts doivent répondre aux besoins pédagogiques, scientifiques et socio-économiques du pays.

Le nombre de postes ouverts et les spécialités habilitées sont fixés annuellement par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.4 : Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser des formations de troisième cycle selon les conditions suivantes :

1. Aux capacités effectives d'encadrement en fixant le nombre maximum de thèses à encadrer par enseignant chercheur ou chercheur permanent de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ;
2. A l'adéquation avec les besoins prioritaires nationaux en la matière.

Les autres conditions d'habilitation sont fixées, le cas échéant, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Art.5 : Les demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à organiser des formations de troisième cycle, sont examinées par une commission nationale d'habilitation. Elles sont délivrées, pour une durée de trois ans, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La reconduction annuelle et le renouvellement de la formation de troisième cycle sont soumis aux mêmes conditions d'habilitation.

Les conditions sont définies par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des doctorants régulièrement inscrits pour la préparation d'une thèse de doctorat au cas où l'habilitation n'est pas renouvelée.

Chapitre 2

Modalités d'accès à la formation

Art.6 : L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert :

- Par voie du concours aux candidats titulaires d'un master, ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;
- Sur titre aux candidats titulaires d'un magister, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, délivré conformément au décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998, modifié et complété, suscité.

Les modalités d'accès des titulaires d'un diplôme de magister à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.7 : Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité en deux étapes :

- Etude de dossiers de candidature ;
- Epreuves écrites.

Chacune de ces étapes est éliminatoire.

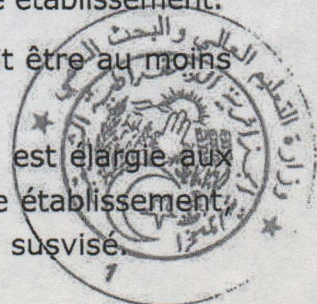
Les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.8 : L'étude des dossiers de candidature se fait sur la base des résultats obtenus en licence, master et/ou autre parcours de formation supérieure, dans le respect des dispositions de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, susvisé.

La liste des candidats concernés par les épreuves écrites est fixée sur la base du classement parmi les 10% premiers de la promotion en master de chaque établissement.

Art.9 : Le nombre de candidats concernés par les épreuves écrites doit être au moins égal à dix (10) fois le nombre de postes ouverts.

Dans le cas où le nombre requis n'est pas atteint, l'étude des dossiers est élargie aux candidats parmi les 25% suivants de la promotion en master de chaque établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, susvisé.



Art.10 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation pour chaque formation de troisième cycle, dénommé ci-après « Comité de Formation Doctorale (CFD) ».

Art.11 : Le comité de formation doctorale a toute la latitude de fixer le nombre maximal de candidats concernés par les épreuves écrites selon la spécificité de la formation.

Dans ce cas, le processus de sélection défini dans les articles 8 et 9, peut être poursuivi jusqu'à l'obtention du nombre maximum de candidats fixé par le comité de formation doctorale.

Art.12 : Les étudiants algériens titulaires d'un master étranger sont soumis aux mêmes conditions en matière d'accès au concours, fixés à l'article 6 du présent arrêté. Leurs dossiers pédagogiques sont soumis à l'appréciation du comité de formation doctorale.

Art.13 : Les étudiants étrangers titulaires d'un master algérien sont soumis aux mêmes conditions en matière d'accès au concours, fixés à l'article 6 du présent arrêté. Les étudiants étrangers titulaires d'un master étranger bénéficiaires d'une bourse dans le cadre d'un programme de coopération sont dispensés du concours d'accès à la formation du 3^{ème} cycle et les postes ouverts pour cette catégorie sont en hors quota. Leurs dossiers de candidatures sont soumis à l'appréciation du comité de formation doctorale après autorisation de la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires.

Art.14 : Les épreuves écrites porteront sur les spécialités de formation en master.

Art.15 : Le classement final des candidats par ordre de mérite, s'effectue sur la base de la note obtenue dans les épreuves écrites du concours.

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de la moyenne générale du cursus du premier cycle.

Art.16 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle, doivent procéder à leur inscription au sein d'un seul établissement universitaire, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats validés par l'organe scientifique habilité du département.

En cas de désistement d'un ou plusieurs lauréats, ils sont remplacés par les candidats qui suivent dans le classement des épreuves écrites.

Le désistement dépassant les quinze (15) jours qui suivent la date limite des inscriptions ne peut être remplacé.



Chapitre 3

Organisation de la formation

Art.17 : La commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle citée à l'article 5 du présent arrêté est chargée de :

- étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;
- proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- examiner les bilans annuels de la formation de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;
- proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

Art.18 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.19 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation de deux années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale, et sur proposition des instances scientifiques habilitées.

Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

Art.20 : Le comité de formation doctorale est composé de cinq (05) à sept (07) enseignants-chercheurs de rang magistral de la filière (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») appartenant à l'établissement habilité à une formation de troisième cycle.

Le comité de formation doctorale peut être élargi à deux (02) ou trois (03) enseignants chercheurs et/ou chercheurs permanents habilités hors établissement.

Art.21 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de :

- veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité ;
- définir toute forme de formation par la recherche à l'intention des doctorants (cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...) dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale ;
- identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours ;
- procéder à l'étude des dossiers de candidature au concours ;
- concevoir les épreuves écrites du concours ;
- veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves écrites du concours ;
- assurer l'organisation et le suivi du concours jusqu'à la proclamation des résultats ;
- se prononcer sur les sujets de thèse proposés par les directeurs de thèse.



Chapitre 3

Organisation de la formation

Art.17 : La commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle citée à l'article 5 du présent arrêté est chargée de :

- étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;
- proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- examiner les bilans annuels de la formation de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;
- proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

Art.18 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.19 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation de deux années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale, et sur proposition des instances scientifiques habilitées.

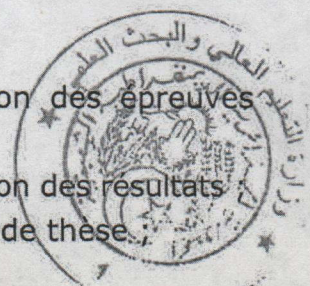
Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

Art.20 : Le comité de formation doctorale est composé de cinq (05) à sept (07) enseignants-chercheurs de rang magistral de la filière (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») appartenant à l'établissement habilité à une formation de troisième cycle.

Le comité de formation doctorale peut être élargi à deux (02) ou trois (03) enseignants chercheurs et/ou chercheurs permanents habilités hors établissement.

Art.21 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de :

- veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité ;
- définir toute forme de formation par la recherche à l'intention des doctorants (cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...) dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale ;
- identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours ;
- procéder à l'étude des dossiers de candidature au concours ;
- concevoir les épreuves écrites du concours ;
- veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves écrites du concours ;
- assurer l'organisation et le suivi du concours jusqu'à la proclamation des résultats ;
- se prononcer sur les sujets de thèse proposés par les directeurs de thèse ;



Chapitre 3

Organisation de la formation

Art.17 : La commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle citée à l'article 5 du présent arrêté est chargée de :

- étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;
- proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- examiner les bilans annuels de la formation de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;
- proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

Art.18 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.19 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation de deux années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale, et sur proposition des instances scientifiques habilitées.

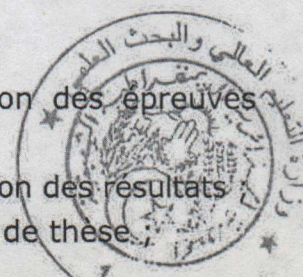
Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

Art.20 : Le comité de formation doctorale est composé de cinq (05) à sept (07) enseignants-chercheurs de rang magistral de la filière (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») appartenant à l'établissement habilité à une formation de troisième cycle.

Le comité de formation doctorale peut être élargi à deux (02) ou trois (03) enseignants chercheurs et/ou chercheurs permanents habilités hors établissement.

Art.21 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de :

- veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité ;
- définir toute forme de formation par la recherche à l'intention des doctorants (cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...) dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale ;
- identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours ;
- procéder à l'étude des dossiers de candidature au concours ;
- concevoir les épreuves écrites du concours ;
- veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves écrites du concours ;
- assurer l'organisation et le suivi du concours jusqu'à la proclamation des résultats ;
- se prononcer sur les sujets de thèse proposés par les directeurs de thèse.



Chapitre 3

Organisation de la formation

Art.17 : La commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle citée à l'article 5 du présent arrêté est chargée de :

- étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;
- proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- examiner les bilans annuels de la formation de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;
- proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

Art.18 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.19 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation de deux années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale, et sur proposition des instances scientifiques habilitées.

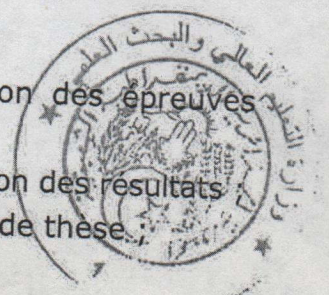
Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

Art.20 : Le comité de formation doctorale est composé de cinq (05) à sept (07) enseignants-chercheurs de rang magistral de la filière (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») appartenant à l'établissement habilité à une formation de troisième cycle.

Le comité de formation doctorale peut être élargi à deux (02) ou trois (03) enseignants chercheurs et/ou chercheurs permanents habilités hors établissement.

Art.21 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de :

- veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité ;
- définir toute forme de formation par la recherche à l'intention des doctorants (cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...) dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale ;
- identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours ;
- procéder à l'étude des dossiers de candidature au concours ;
- concevoir les épreuves écrites du concours ;
- veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves écrites du concours ;
- assurer l'organisation et le suivi du concours jusqu'à la proclamation des résultats
- se prononcer sur les sujets de thèse proposés par les directeurs de thèse.



- assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation ;
- donner un avis sur la constitution du jury de soutenance de thèse proposée par le directeur de thèse.

Les modalités de coordination entre les différentes instances scientifiques et administratives de l'établissement sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.22 : Il est établi un carnet du doctorant, accompagné d'une charte de thèse, qui définissent les droits et obligations des différents partenaires de la formation doctorale, notamment, le doctorant, le directeur de thèse, le comité de formation doctorale, le directeur de laboratoire.

Le carnet du doctorant est élaboré conformément au modèle défini en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 4

Elaboration et soutenance de la thèse de doctorat

Art.23 : Le sujet de thèse est examiné par le comité de formation doctorale et doit être déposé auprès des instances administrative et organes scientifiques habilités pour validation.

Chaque candidat admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle doit choisir, dès son inscription, un sujet de thèse proposé par un directeur de thèse.

Le sujet de thèse, validé par les instances scientifiques habilitées, doit faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires et thèses.

Art.24 : La thèse peut être préparée dans le cadre d'une cotutelle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.25 : Les travaux de recherche liés à la thèse de doctorat peuvent être effectués en milieu professionnel et /ou dans un centre de recherche.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.26 : L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

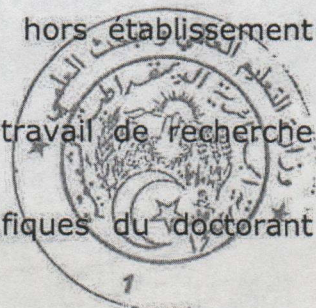
Art.27 : Le directeur de thèse doit être un enseignant chercheur de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ou chercheur permanent habilité, de la filière.

Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur titulaire d'au moins un doctorat, après approbation de l'organe scientifique habilité.

Le directeur de thèse ou le codirecteur peuvent être choisis hors établissement d'inscription parmi ceux remplissant les conditions suscitées.

Art.28 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original par le doctorant.

La soutenance, la formation doctorale et les travaux scientifiques du doctorant sanctionnent la thèse.



La décision précise la qualité de chaque membre du jury : le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, les examinateurs ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

Art.37 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises, exclusivement, par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de quarante-cinq (45) jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues à l'article 36 du présent arrêté. Le membre remplaçant dispose de quarante-cinq (45) jours pour remettre son rapport.

La décision de soutenance est signée par le chef d'établissement et ne peut être délivrée que sur présentation du document justifiant l'acquisition des cent quatre-vingt (180) points exigés et de l'avis de l'organe scientifique habilité de la faculté, de l'institut ou de l'école supérieure.

Art.38 : Le modèle de présentation de la thèse est fixé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.39 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge.

En cas de rejet des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités fixées par les articles 36 et 37 du présent arrêté.

La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Art.40 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) enseignants chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ou chercheurs permanents habilités, spécialistes dans la filière du sujet de la thèse.

Le jury de soutenance peut comprendre un membre d'une spécialité différente.

Au moins un (01) des membres du jury doit être hors établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans la filière du sujet de thèse.

La soutenance est publique, elle doit se dérouler au niveau de l'établissement d'inscription.

Elle peut se dérouler par visioconférence avec présence obligatoire d'au moins trois (03) membres du jury.

Art.41 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « Docteur » est décerné au doctorant avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

En cas de report de la soutenance, le doctorant est informé par écrit des motifs de la décision du jury de soutenance.

Art.42 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal est transmis, par le président du jury et par la voie hiérarchique, au chef d'établissement.



Art.29 : Le doctorant est tenu de valider le complément de sa formation par des cours de renforcement des connaissances dans la spécialité, ainsi que des cours de méthodologie de recherche, des technologies de l'information et de la communication, des langues étrangères et d'une initiation à la didactique et à la pédagogie, tels que définis préalablement dans le canevas de l'offre de la formation doctorale.

Les différents partenaires cités à l'article 22 du présent arrêté valident le contenu de la formation complémentaire suscitée dans le carnet du doctorant.

Art.30 : Le doctorant doit présenter annuellement l'état d'avancement de ses travaux devant le comité de formation doctorale conformément au modèle défini dans le carnet du doctorant.

Lors des évaluations annuelles, le comité de formation doctorale peut à l'issue de la deuxième année, proposer à l'organe scientifique habilité du département l'exclusion du doctorant.

Le doctorant exclu peut présenter un recours auprès de l'organe scientifique habilité de la faculté ou de l'institut ou de l'école supérieure.

En cas de recours non fondé, l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du chef d'établissement.

Art.31 : La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.

Nonobstant des dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le doctorant n'ayant pas finalisé et n'ayant pas obtenu de dérogation ou n'ayant pas formulé de demande, au terme de sa troisième année, est systématiquement exclu.

La liste des bénéficiaires des dérogations est étudiée annuellement par le comité de formation doctorale, validée par l'organe scientifique habilité et le chef d'établissement.

Le doctorant peut introduire auprès des instances administratives compétentes une demande de prolongation de la durée de la formation, accompagnée de l'avis motivé du directeur de thèse.

Art.32 : Le changement du directeur de thèse et/ou du sujet de thèse doit être justifié et ne peut se faire au-delà de la deuxième année en respectant la durée maximale de la formation.

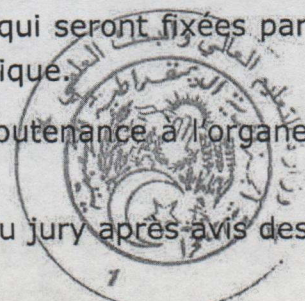
Art.33 : Le dossier de soutenance est déposé pour évaluation auprès des instances administratives concernées, accompagné du résumé de la thèse et les travaux scientifiques ainsi que le carnet du doctorant.

Art.34 : La demande de soutenance de la thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de cent quatre-vingt (180) points répartis, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art.35 : La soutenance peut avoir lieu également sur présentation d'un ensemble de travaux scientifiques ou de brevet conformément aux modalités qui seront fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.36 : Le comité de formation doctorale propose un jury de soutenance à l'organe scientifique habilité.

Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury après avis des instances scientifiques habilitées.



La décision précise la qualité de chaque membre du jury : le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, les examinateurs ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

Art.37 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises, exclusivement, par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de quarante-cinq (45) jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues à l'article 36 du présent arrêté. Le membre remplaçant dispose de quarante-cinq (45) jours pour remettre son rapport.

La décision de soutenance est signée par le chef d'établissement et ne peut être délivrée que sur présentation du document justifiant l'acquisition des cent quatre-vingt (180) points exigés et de l'avis de l'organe scientifique habilité de la faculté, de l'institut ou de l'école supérieure.

Art.38 : Le modèle de présentation de la thèse est fixé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.39 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge.

En cas de rejet des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités fixées par les articles 36 et 37 du présent arrêté.

La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Art.40 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) enseignants chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ou chercheurs permanents habilités, spécialistes dans la filière du sujet de la thèse.

Le jury de soutenance peut comprendre un membre d'une spécialité différente.

Au moins un (01) des membres du jury doit être hors établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans la filière du sujet de thèse.

La soutenance est publique, elle doit se dérouler au niveau de l'établissement d'inscription.

Elle peut se dérouler par visioconférence avec présence obligatoire d'au moins trois (03) membres du jury.

Art.41 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « Docteur » est décerné au doctorant avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

En cas de report de la soutenance, le doctorant est informé par écrit des motifs de la décision du jury de soutenance.

Art.42 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal est transmis, par le président du jury et par la voie hiérarchique, au chef d'établissement.



Art.43 : Les travaux scientifiques élaborés par le doctorant dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'établissement d'inscription, celui-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'il n'y renonce au profit du doctorant.

Le doctorant et son directeur de thèse sont tenus de diffuser sur le site de l'établissement, un résumé de la thèse en langues arabe, anglaise et française avec les mots clé.

L'attestation de succès est délivrée après publication effective sur le site de l'établissement, du résumé de la thèse.

Art.44 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constatés pendant ou après la soutenance et confirmés par les organes scientifiques habilités, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 5

Dispositions finales

Art.45 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants candidats pour une formation de troisième cycle à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art.46 : Les doctorants inscrits avant la date de parution du présent arrêté sont régis par les dispositions de l'arrêté n°191 du 12 juillet 2012, modifié et complété, susvisé

Les doctorants régulièrement inscrits en troisième année de formation de troisième cycle avant la date de parution du présent arrêté, peuvent se réinscrire dans la même filière et la même spécialité au sens du présent arrêté conformément aux modalités qui seront fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.47 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art.48 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

